

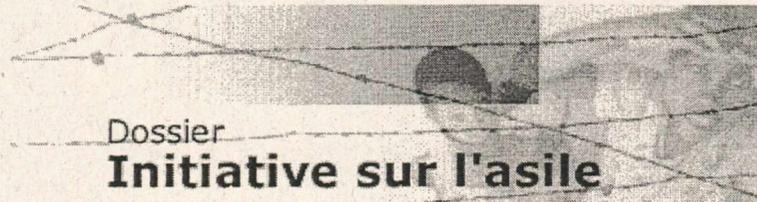


Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement  
 DFJP Département fédéral de justice et police  
 Dipartimento federale di giustizia e polizia  
 Federal Department of Justice and Police

| Search | Sitemap

Deutsch | Italian

Actualité  
 Conseillère fédérale  
 Département  
 ■ Dossiers  
 Services  
 Bibliothèque  
 Boîte à lettres  
 Son & Image  
 Espace presse



Initiative s

- Aperçu
- Les e
- L'init
- Argu
- l'initi
- Offici
- réfuc
- Offici
- etrar

## Initiative UDC "contre les abus dans le droit d'asile"

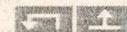
### Aperçu

L'initiative populaire "contre les abus dans le droit d'asile" a été lancée en 1999, au moment où, fuyant la guerre au Kosovo, un nombre particulièrement élevé de demandeurs d'asile cherchaient protection en Suisse. Les coûts ont subi une hausse proportionnelle à cet afflux. Grâce à l'efficacité et au succès du programme d'aide au retour mis sur pied à la fin du conflit, plus de 42'000 personnes, soit la majeure partie des réfugiés de guerre, ont quitté la Suisse pour regagner leur patrie.

Diverses mesures pertinentes ont été prises en vue d'améliorer et d'abrégier la procédure d'asile ainsi que l'exécution des renvois. Aujourd'hui, le nombre des personnes relevant du domaine de l'asile a atteint son niveau le plus bas depuis dix ans. Les dépenses engagées par la Confédération dans le secteur de l'asile ont par conséquent diminué de plus d'un demi-milliard de francs depuis 1999.

Les principales revendications formulées dans l'initiative UDC, en matière d'abaissement des coûts notamment, sont déjà satisfaites. Les autres propositions de l'UDC, telle la réglementation des Etats tiers, sont incompatibles avec les exigences de la pratique.

> [Les enjeux actuels](#)



Département fédéral de justice et police  
 Service d'information  
 Palais fédéral Ouest, CH-3003 Berne  
 T +41 (0)31 322 18 18, F +41 (0)31 322 40 82  
 info@gs-ejpd.admin.ch

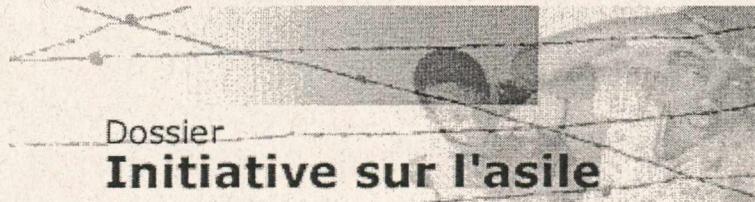


Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement  
 DFJP Département fédéral de justice et police  
 Dipartimento federale di giustizia e polizia  
 Federal Department of Justice and Police

| Search | Sitemap

Deutsch | Italian

Actualité  
 Conseillère fédérale  
 Département  
 ■ Dossiers  
 Services  
 Bibliothèque  
 Boîte à lettres  
 Son & Image  
 Espace presse



Initiative s

- Apen
- Les e
- L'init
- Argu
- l'initi
- Offici
- réfuc
- Offici
- etrar

## Initiative UDC "contre les abus dans le droit d'asile"

### Les enjeux actuels

Dans le domaine de l'asile surtout, la Suisse est par trop dépendante de la politique observée par les autres Etats européens pour se permettre de faire cavalier seul.

La mise en oeuvre de l'Accord de Schengen a concrétisé la suppression des contrôles aux frontières entre les pays membres de l'UE. En outre, conformément à la Convention de Dublin, un seul Etat est désormais compétent pour conduire une procédure d'asile. Et l'UE planifie encore d'autres harmonisations dans le domaine de l'asile.

Pour la Suisse, qui n'appartient pas à l'UE, ces enjeux sont de taille.

Il s'agit d'avancer au rythme de cette évolution et d'éviter un isolement politique dans le domaine de l'asile. En conséquence, d'importantes adaptations législatives sont en voie d'élaboration:

#### ■ **Quels sont les objectifs de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr)?**

Le projet de loi sur les étrangers contient une nouvelle réglementation du régime des autorisations de travail pour les ressortissants des Etats non-membres de l'UE. Un autre point, et non des moindres, réside dans l'intégration des personnes étrangères séjournant durablement dans notre pays. Parallèlement, des mesures de lutte contre les filières de passeurs, le travail au noir et les mariages fictifs sont prévues dans la nouvelle loi.

Des passagers étrangers, munis de documents d'identité insuffisants ou falsifiés, continuent d'arriver illégalement en Suisse à bord d'avions. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit donc également des sanctions pénales à l'encontre des compagnies aériennes qui ne respectent pas leur obligation de contrôle (Carrier Sanctions).

#### ■ **Que prévoit la nouvelle loi sur la nationalité?**

La révision totale de la loi sur la nationalité contient

des dispositions sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième et de la troisième génération qui sont bien intégrés, sur la possibilité de recourir contre le rejet d'une demande de naturalisation, sur l'harmonisation, au niveau national, des émoluments de naturalisation et sur la simplification de la procédure entre la Confédération, les cantons et les communes.

Cette révision totale est actuellement débattue au Parlement.

#### ■ **Que prévoit la nouvelle loi sur l'asile?**

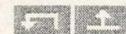
- Un système de financement plus efficace et moins onéreux entre la Confédération et les cantons.
- Une réglementation efficace des Etats tiers qui offre la possibilité de ne pas entrer en matière sur une demande d'asile déposée en Suisse par une personne en provenance d'un Etat tiers réputé sûr, ainsi que de renvoyer cette personne dans l'Etat tiers concerné. A la différence de l'initiative UDC, les personnes réellement persécutées continueront à être admises dans notre pays.
- La possibilité d'ordonner la détention en vue du refoulement pour une durée de 20 jours, afin d'empêcher les requérants d'asile déboutés d'entrer dans la clandestinité avant l'exécution de leur renvoi.

Le message du Conseil fédéral relatif à cette nouvelle loi est attendu pour cet automne.

#### ■ **Mise en oeuvre des accords bilatéraux I**

En vigueur depuis le 1er juin 2002 déjà, l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes règle, pour les deux parties, l'ouverture progressive du marché du travail.

> L'initiative populaire



---

Département fédéral de justice et police  
Service d'information  
Palais fédéral Ouest, CH-3003 Berne  
T +41 (0)31 322 18 18, F +41 (0)31 322 40 82  
info@gs-ejpd.admin.ch



Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement  
**DFJP** Département fédéral de justice et police  
 Dipartimento federale di giustizia e polizia  
 Federal Department of Justice and Police

| Search | Sitemap

Deutsch | Italian

Actualité  
 Conseillère fédérale  
 Département  
**Dossiers**  
 Services  
 Bibliothèque  
 Boîte à lettres  
 Son & Image  
 Espace presse



Initiative s

- [Aper](#)
- [Les e](#)
- [L'init](#)
- [Argu](#)
- [l'initi](#)
- [Offici](#)
- [réfug](#)
- [Offici](#)
- [etrar](#)

## L'initiative populaire "contre les abus dans le droit d'asile"

### Genèse de l'initiative

Les auteurs de l'initiative sont d'avis qu'en comparaison avec les autres Etats européens, la Suisse offre des conditions trop attrayantes aux requérants d'asile. C'est la raison pour laquelle notre pays enregistrerait un nombre de demandes d'asile supérieur à la moyenne. Les autorités crouleraient sous une montagne de dossiers en suspens, les coûts engendrés par le domaine de l'asile seraient au bord de l'explosion et le renvoi dans leur pays d'origine des requérants déboutés ne pourrait être exécuté avec la systématique voulue.

Alors que les pays alentour adaptent constamment leurs lois aux fins d'endiguer les flux migratoires, la Suisse ne suivrait que mollement le mouvement. Cette situation inciterait les demandeurs d'asile à porter leur dévolu sur la Suisse, pays paré de tous les attraits.

Ses tentatives de corriger cette état de choses à l'échelon parlementaire s'étant avérées peu fructueuses, l'UDC a donc décidé de déposer la présente initiative.

### Que demande l'initiative?

#### Réglementation des Etats tiers

Presque tous les requérants d'asile (environ 95 %) entrent en Suisse par la voie terrestre. Ce faisant, ils transitent inévitablement par l'un de ses pays limitrophes, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche, la Principauté de Liechtenstein, où il leur serait loisible de demander l'asile. Ces pays sont réputés sûrs et l'on ne saurait craindre d'eux qu'ils ne renvoient dans leur patrie ou leur pays de provenance des personnes réellement exposées à des persécutions.

L'initiative exige désormais que l'autorité n'entre plus en matière sur une demande d'asile présentée par une personne entrée en Suisse au départ d'un Etat tiers réputé sûr, dans lequel elle a déposé ou aurait pu déposer une demande d'asile.

#### Sanctions à l'encontre des compagnies aériennes

Il arrive souvent que des passagers de compagnies aériennes dissimulent ou détruisent leurs documents de voyage valides après l'embarquement ou avant le contrôle d'entrée dans le pays de destination. L'utilisation de passeports ou de visas falsifiés est aussi l'une des composantes de l'immigration illicite.

Attendu qu'elles ont failli à leur devoir de contrôle et d'encadrement des passagers, les compagnies aériennes portent la coresponsabilité de tels abus.

En l'absence de dispositions légales pertinentes, les compagnies aériennes fautives ont, jusqu'ici, pu échapper à des sanctions.

L'initiative préconise l'adoption de sanctions à l'encontre des compagnies aériennes titulaires d'une concession pour les vols de ligne qui ne respectent pas les contrôles prescrits lors du transport de leurs passagers.

### **Aide sociale**

L'initiative exige une réglementation uniforme, à l'échelle nationale, des prestations d'assistance versées aux requérants d'asile. Le niveau de cette aide sociale doit être inférieur à celui dont bénéficient les ressortissants suisses. En outre, afin de vérifier que l'aide sociale versée serve uniquement à couvrir les dépenses vitales quotidiennes et qu'elle ne soit pas détournée à d'autres fins, les prestations doivent être fournies, non en argent, mais essentiellement en nature (denrées alimentaires, vêtements, chaussures, etc.).

En vue de maintenir les frais de santé inhérents au domaine de l'asile à un niveau aussi bas que possible, les cantons désignent les médecins, les dentistes et les hôpitaux habilités à prodiguer des soins médicaux aux requérants d'asile.

Les personnes dont la procédure d'asile est close ne doivent bénéficier, jusqu'à leur départ, que d'une aide sociale limitée au logement et à la nourriture, ainsi que de soins médicaux réduits aux traitements d'urgence. Le même régime prévaut, durant le laps de temps qui leur est octroyé avant le renvoi, pour tous les requérants d'asile déboutés qui violent leur obligation de collaborer. Ces deux catégories de personnes ne peuvent exercer une activité lucrative que dans le cadre d'un programme d'occupation public.

> Arguments contre l'initiative



---

Département fédéral de justice et police  
Service d'information  
Palais fédéral Ouest, CH-3003 Berne  
T +41 (0)31 322 18 18, F +41 (0)31 322 40 82  
info@gs-ejpd.admin.ch



Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement  
 DFJP Département fédéral de justice et police  
 Dipartimento federale di giustizia e polizia  
 Federal Department of Justice and Police

| Search | Sitemap | Deutsch | Italian

Actualité  
 Conseillère fédérale  
 Département  
 ■ Dossiers  
 Services  
 Bibliothèque  
 Boîte à lettres  
 Son & Image  
 Espace presse



Initiative s

- [Aper](#)
- [Les e](#)
- [L'init](#)
- [Argu](#)
- [l'initi](#)
- [Offici](#)
- [réfug](#)
- [Offici](#)
- [etrar](#)

## Argumentaire contre l'initiative UDC sur l'asile'

L'initiative "contre les abus dans le droit d'asile" contient six revendications:

### Revendications n° 1 et 2

L'autorité n'entre pas en matière sur une demande d'asile présentée par une personne entrée en Suisse au départ d'un Etat tiers réputé sûr, lorsque la personne a déposé ou aurait pu déposer une demande dans cet Etat.

Le Conseil fédéral dresse une liste des Etats tiers réputés sûrs qui respectent l'accord sur le statut juridique des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La réglementation des Etats tiers préconisée par l'initiative UDC est inefficace:

- Le noeud gordien se situe dans l'exécution du renvoi. A la question de savoir comment renvoyer une personne étrangère dans l'Etat tiers concerné, l'initiative ne souffle mot. Aucun Etat n'est disposé à réadmettre une personne étrangère sur la simple allégation que cette dernière serait arrivée en Suisse depuis son territoire. L'initiative UDC ne résout donc pas le problème. Et la personne étrangère devrait rester en Suisse.
- A cela s'ajoute qu'en cas d'acceptation de l'initiative, la Suisse ne pourrait plus accorder le statut de réfugié aux personnes réellement persécutées. L'image de la Suisse dans le monde s'en trouverait ternie. D'ailleurs, l'UDC elle-même ne conteste pas la nécessité d'accorder protection aux personnes persécutées.

Solution pratique, propre à résoudre le problème:

La révision de la loi sur l'asile prévoit le renvoi dans un Etat tiers réputé sûr, renvoi d'autant plus réalisable que l'Etat tiers en question et ses autorités auront été consultés et qu'ils auront donné leur accord à la réadmission. Des accords réciproques de réadmission ont été signés avec tous les pays qui nous entourent.

Nous pourrions ainsi continuer à donner refuge à des personnes qui, dans leur pays d'origine, sont réellement persécutées et, partant, perpétuer notre tradition humanitaire.

### Revendication n° 3

Les compagnies d'aviation concessionnaires pour le transport de ligne, qui desservent la Suisse sans respecter les prescriptions réglant leur participation au contrôle de l'immigration, sont sanctionnées. La loi fixe les modalités.

Cette revendication est superflue:

- La nouvelle loi sur les étrangers prévoit déjà de telles sanctions à l'encontre de toutes les compagnies aériennes. Cette exigence de l'UDC est par conséquent superflue.
- L'initiative préconise l'adoption de sanctions uniquement à l'encontre des compagnies aériennes concessionnaires pour le transport de ligne qui négligent le contrôle des personnes. De nos jours, nombreux sont les vols assurés par des compagnies charter. Celles-ci ne seraient pas concernées par l'initiative, ce qui est absurde.

### Revendication n° 4

Les prestations d'assistance accordées aux requérants d'asile sont réglées de manière uniforme pour l'ensemble de la Suisse et en dérogation aux normes générales. Elles sont en principe fournies en nature.

Cette revendication est obsolète:

- Les prestations d'assistance allouées aux requérants d'asile sont déjà largement uniformisées dans tous les cantons: la Confédération dédommage les cantons à raison du même montant forfaitaire par requérant d'asile. Par ailleurs, faculté est laissée aux cantons de fournir des prestations supplémentaires. Ces derniers en font rarement usage.
- Actuellement, le niveau de l'aide sociale accordé aux requérants d'asile est inférieur d'environ 20% à celui dont bénéficient les citoyens suisses.
- Les prestations sont, en règle générale, fournies aux requérants d'asile en nature (denrées alimentaires, vêtements, chaussures) depuis 1988 déjà.

### Revendication n° 5

Les cantons désignent les dispensateurs de soins médicaux et dentaires aux requérants d'asile.

Cette revendication est dépassée:

- Depuis le 1er octobre 1999, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) oblige déjà les cantons à limiter le libre choix du médecin ou de l'hôpital pour les requérants d'asile. Les cantons ont en outre installé des centres médicaux, qui sont ouverts aux

requérants d'asile malades et qui leur dispensent les premiers soins. Si le traitement doit être approfondi, les requérants sont dirigés vers un médecin.

- Conformément au système appliqué depuis plus de cinq ans dans le domaine de la médecine dentaire, seuls des traitements anti-douleurs sont garantis aux requérants d'asile. Ceux-ci ne peuvent donc pas suivre un traitement dentaire complet aux dépens de l'aide sociale.

#### **Revendication n° 6**

Les requérants d'asile dont la demande a été refusée ou sur la demande desquels l'autorité n'est pas entrée en matière, et dont le renvoi est possible, admissible et acceptable, ainsi que les requérants accueillis provisoirement qui ont gravement violé leurs obligations de collaborer, reçoivent jusqu'à leur départ de Suisse des prestations d'assistance publique limitées à un logement et une nourriture simples et aux soins médicaux et dentaires d'urgence. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative que dans le cadre d'un programme d'occupation public.

Cette revendication est inutile:

- Aujourd'hui déjà, aucune autorisation de travail n'est octroyée aux personnes qui, avant le rejet de leur demande d'asile, n'exerçaient pas d'activité lucrative.
- L'extension de l'interdiction de travail jusqu'au départ des requérants qui, avant le rejet de leur demande, exerçaient une activité lucrative, n'est pas judicieuse. Ces requérants viendraient grossir les rangs des personnes dépendantes de l'assistance sociale, augmentant ainsi sensiblement les coûts.
- La suppression totale ou partielle des prestations d'assistance est déjà applicable aujourd'hui.

Mesures visant à réduire efficacement les dépenses:

- Le système de financement prévu dans la nouvelle loi sur l'asile favorise les cantons qui se montrent avisés et efficaces dans l'exécution des renvois. Il incite les cantons à renvoyer les requérants d'asile déboutés le plus rapidement possible dans leur pays de provenance, de façon à s'éviter des coûts supplémentaires.

#### **Conclusion:**

L'initiative UDC tombe à plat. D'une part, parce qu'elle ne permet pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir le renvoi de demandeurs d'asile dans des Etats tiers. D'autre part, parce que ses exigences dans le domaine financier sont déjà satisfaites.



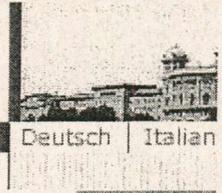
---

Département fédéral de justice et police  
Service d'information  
Palais fédéral Ouest, CH-3003 Berne  
T +41 (0)31 322 18 18, F +41 (0)31 322 40 82  
info@gs-ejpd.admin.ch



Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement  
DFJP Département fédéral de justice et police  
Dipartimento federale di giustizia e polizia  
Federal Department of Justice and Police

| Search | Sitemap | Deutsch | Italian



Infos supp

Actualité  
Conseillère fédérale  
Département  
Dossiers  
Services  
Bibliothèque  
Boîte à lettres  
Son & Image  
Espace presse  
Service d'information  
Communiqués  
Discours / Exposés  
Interviews

Communiqué aux médias

## Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la révision partielle de la loi sur l'asile

**Berne, 04.09.2002. Mercredi, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision partielle de la loi sur l'asile. Les principaux enjeux du projet sont la réglementation des Etats tiers réputés sûrs, l'introduction d'un nouveau modèle de financement, le statut des personnes actuellement admises à titre provisoire, la procédure d'asile et les possibilités de recours dans les centres d'enregistrement et dans les aéroports ainsi que l'interdiction de travailler. En parallèle, le projet de révision implique une adaptation de la loi sur l'assurance-maladie.**

BrigitteHau:  
Office fédér  
T +41 (0) 3

Dominique  
Office fédér  
T +41 (0) 79

Liens...

Projet de la  
Message  
Modificatio  
Modificatio

Asylinitiat

### Principe de l'Etat tiers sûr

La réglementation préconisée en matière d'Etat tiers sûr prévoit que les requérants ayant séjourné dans un Etat tiers réputé sûr avant de déposer une demande d'asile en Suisse seront renvoyés dans cet Etat sans qu'il ne soit entré en matière sur leur demande, pour autant toutefois que l'Etat en question accepte de réadmettre la personne concernée. Cette disposition habilitera le Conseil fédéral à désigner des Etats tiers qu'il juge sûrs. Cette qualité pourra notamment être reconnue aux Etats limitrophes de la Suisse.

Le principe de l'Etat tiers sûr connaîtra cependant un certain nombre de dérogations et ne pourra, par exemple, pas s'appliquer aux requérants d'asile ayant de proches parents en Suisse.

### Nouveau modèle de financement

Le projet prévoit l'introduction de trois forfaits globaux différents: un premier forfait destiné aux personnes dont la procédure d'asile est en cours, un second aux personnes en phase d'exécution du renvoi et un troisième aux réfugiés titulaires d'une autorisation de séjour.

Ce nouveau modèle de financement s'accompagne de mesures incitant à réaliser des économies: en phase d'exécution, seule la durée moyenne de séjour sera prise en considération. Si les personnes quittent notre pays avant le délai imparti, les cantons pourront réaliser des économies. Si, en revanche, le départ s'étend sur une durée supérieure à la moyenne, les cantons devront en supporter les coûts. Le montant desdits forfaits devra être fixé en veillant à ce que le passage au nouveau système n'ait pas de répercussions sur le budget de la Confédération. Dans la mesure où le nouveau modèle de financement présente une plus grande efficacité et moins de lourdeurs administratives que l'actuel, il permet

néanmoins d'escompter à moyen terme des effets positifs sur les dépenses dans le secteur de l'asile.

### **Statut des personnes actuellement admises à titre provisoire**

L'instrument de l'admission provisoire sera remplacé par l'admission à titre humanitaire et l'admission à titre provisoire. Les requérants d'asile déboutés pourront ainsi être admis à titre humanitaire si leur renvoi n'est pas licite au regard du droit international ou n'est pas raisonnablement exigible. Ces personnes, dont le séjour en Suisse devrait se prolonger, disposeront d'un accès facilité au marché du travail et seront encouragées à suivre une formation et à apprendre une langue nationale. D'une part, cette mesure renforcera l'aptitude des intéressés à retourner dans leur pays et, d'autre part, elle leur permettra, par l'exercice d'une activité lucrative, d'acquérir une indépendance financière relativement rapidement. Sont exclues de cette mesure les personnes passibles d'une sanction pénale.

Pour leur part, les requérants déboutés dont le renvoi est provisoirement impossible mais reste néanmoins exécutoire (en raison par exemple du refus de réadmission opposé par les autorités du pays d'origine) obtiendront le statut de personne admise à titre provisoire, qui correspond à peu de choses près à l'actuelle admission provisoire.

### **Procédures d'asile et possibilités de recours dans les centres d'enregistrement et dans les aéroports**

Il est prévu de transformer la procédure engagée à l'aéroport en une procédure d'asile complète, quoique accélérée. Par conséquent, l'ODR devrait en principe être habilité à rendre à l'aéroport toutes les décisions liées à une procédure d'asile ordinaire, menée sur le territoire suisse. En outre, dans les cas prévus par la loi, une audition se déroulera en présence de représentants des oeuvres d'entraide. Dans la mesure où l'exécution d'une décision de renvoi à partir du centre d'enregistrement peut être assurée dans un délai prévisible, il sera désormais possible d'ordonner la mise en détention à cette fin, pour une durée n'excédant pas 20 jours.

La procédure d'asile accélérée et celle menée à l'aéroport seront assorties de nouvelles possibilités de recours. Les requérants disposeront ainsi, à l'avenir, d'un délai de cinq jours ouvrables pour former un recours contre une décision de non-entrée en matière, ainsi que contre une décision d'asile ou de renvoi rendue à l'aéroport. Si elle est saisie d'un tel recours, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) devra en principe statuer elle aussi dans les cinq jours ouvrables.

### **Interdiction de travailler**

Le projet prévoit l'inscription dans la loi d'une disposition habilitant le Conseil fédéral à décréter une interdiction de travailler. Cette mesure permettra au gouvernement de réagir face à des situations de crise, notamment, pour lutter contre la migration secondaire en provenance d'autres pays d'accueil.

### **Modifications prévues dans le domaine de la santé**

Les modifications prévues dans ce domaine donnent aux cantons la possibilité de limiter les requérants d'asile bénéficiaires de l'aide sociale dans le choix de leur assureur et de leurs fournisseurs de prestations. En outre, le projet envisage d'exclure les requérants d'asile de l'effectif des assurés déterminants pour la compensation des risques afin d'alléger la charge financière des cantons et des assureurs.



---

Département fédéral de justice et police  
Service d'information  
Palais fédéral Ouest, CH-3003 Berne  
T +41 (0)31 322 18 18, F +41 (0)31 322 40 82  
info@gs-ejpd.admin.ch